



ARRÊTÉ DU MAIRE

P.M. N° 57.2022

RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

CONTROLE DES RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT

Rue Jean-Marie Birrien

Du mardi 10 au mercredi 11 mai 2022, de 8 h à 18 h

Le Maire de la Commune de Châteauneuf-du-Faou,

Vu la demande du mercredi 4 mai 2022 de **M. Sébastien GESTIN** (07.64.62.55.46) de la société SPAC de réglementer la circulation rue Jean-Marie Birrien, du mardi 10 au mercredi 11 mai 2022, en vue du contrôle des réseaux d'assainissement,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L-2212-1 et suivants et L- 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Pénal,

Vu la loi 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-68 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et les Régions,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation rue Jean-Marie Birrien, du mardi 10 au mercredi 11 mai 2022 pour la sécurité et le bon déroulement des travaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du mardi 10 au mercredi 11 mai 2022, de 8 h à 18 h, la circulation rue Jean-Marie Birrien sera régulée en alternat par feux tricolores pour permettre à l'entreprise SPAC le contrôle des réseaux d'assainissement.

Article 2 : La société SPAC mettra en place, entretiendra et déposera la signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 Novembre 1992.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché dans la rue pendant la durée des travaux.

Article 4 : La société SPAC demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ce chantier, ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection du chantier.

Article 5 : La signalisation devra être adaptée à la seule restriction de circulation qui sera maintenue.

Article 6 : La société SPAC facilitera l'accès aux propriétés riveraines et à la circulation des piétons.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible d'être contesté devant le Tribunal Administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa notification et de son affichage en Mairie.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services,
M. Sébastien GESTIN (07.64.62.55.46) pour la société SPAC,
M. le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale,
M. le Responsable des Services Techniques,
M. le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de
Châteauneuf-du-Faou,
Le Lieutenant Thomas LE LOUPP, Chef du centre de secours de Châteauneuf-du-Faou,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Châteauneuf-du-Faou,
Le 4 mai 2022

Le Maire,

Tugdual BRABAN

